

LES SOLUTIONS POUR PERSONNES AISÉES DE LA
FINANCIÈRE SUN LIFE VOUS OFFRENT DE VRAIES
SOLUTIONS POUR VOTRE ENTREPRISE

L'informateur financier

Juillet 2015

Des risques successoraux inédits pour vos clients « américains »

Déterminer qui d'entre eux sont des citoyens ou des résidents des États-Unis, ou domiciliés aux États-Unis, pour réduire leur fardeau fiscal aux États-Unis

Les lois des États-Unis sur les droits de mutation peuvent s'appliquer à des gens qui n'avaient jamais cru être américains. Le présent bulletin vous aidera à déterminer lesquels de vos clients pourraient être imposables. Consultez aussi notre autre bulletin : « L'impôt des États-Unis pour les Canadiens qui possèdent des biens aux États-Unis ».

Le fisc des États-Unis ratisse large

Tout Américain doit produire une déclaration de revenus aux États-Unis, peu importe son lieu de résidence. De plus, le liquidateur d'un Américain décédé doit produire une déclaration pour l'impôt successoral des États-Unis dans les neuf mois suivant le décès. On compte trois catégories d'« Américains » : les citoyens des États-Unis, les résidents des États-Unis et ceux qui sont domiciliés aux États-Unis. Selon la catégorie à laquelle votre client appartient, sa succession ou lui-même devra payer plus ou moins d'impôt successoral et peut-être de l'impôt sur les transferts intergénérationnels. L'impôt successoral, au décès d'un Américain, est évalué en fonction de la valeur brute de son patrimoine mondial. L'impôt sur les transferts intergénérationnels est plutôt un impôt distinct sur des legs effectués du vivant ou au décès à une personne distante d'au moins deux générations (comme un petit-enfant ou un arrière petit-enfant).

L'Agence du revenu du Canada (ARC) considère aussi que le contrôle de la société est transféré hors du Canada lorsque la résidence de la fiducie change.¹ La résidence de la fiducie est une question de fait et dépend de « l'endroit où s'exercent effectivement sa gestion centrale et son contrôle. » Si les fiduciaires ne font que suivre les ordres des bénéficiaires, l'emplacement de résidence de ceux-ci devient celui de la fiducie. Si plusieurs fiduciaires résidant dans des pays différents sont chargés de la gestion centrale et du contrôle de la fiducie à partir de plusieurs pays de résidence, « la fiducie réside dans le territoire de compétence où est exercée la partie la plus importante de sa gestion centrale et de son contrôle.

¹ Notamment le formulaire, FinCEN 114 (qui a préséance sur le formulaire TD F 90-22.1) : Report of Foreign Bank and Financial Accounts, le formulaire 926 : Return by a U.S. Transferor of Property to a Foreign Corporation, le formulaire 3520 : Annual Return to Report Transactions with Foreign Trusts and Receipt of Certain Foreign Gifts, le formulaire 3520-A : Annual Information Return of Foreign Trust, le formulaire 5471 : Information Return of US Persons with Respect to Certain Foreign Corporations, le formulaire 8621 : Information Return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund, le formulaire 8858 : Information Return of U.S. Persons with Respect to Foreign Disregarded Entities, le formulaire 8865 : Return of U.S. Persons With Respect to Certain Foreign Partnerships et le formulaire 8938 : Statement of Specified Foreign Financial Assets.

» Tout changement de pays de résidence par l'entité qui contrôle effectivement la fiducie peut aboutir à un changement de résidence pour la fiducie.

Catégories de personnes assujetties à l'impôt des États-Unis Citoyens des États-Unis

Si vous êtes citoyen des États-Unis, vous devez produire une déclaration de revenus des États-Unis et vous pourriez devoir de l'argent au gouvernement des États-Unis, où que vous viviez. Vos obligations fiscales comprennent vos revenus, vos biens, les legs et les dons entre générations. Vous êtes considéré comme un citoyen des États-Unis si :

- Vous êtes né aux États-Unis, même si vous n'y vivez plus, et n'avez pas renoncé à votre citoyenneté des États-Unis.
- Vous êtes né à l'extérieur des États-Unis de parents américains qui respectent les exigences de résidence nécessaires pour vous transmettre la citoyenneté.
- Vous êtes né à l'extérieur des États-Unis, mais êtes devenu citoyen des États-Unis, normalement après avoir immigré aux États-Unis et être devenu citoyen naturalisé des États-Unis.
- Vous avez une double citoyenneté (par exemple, vous êtes né aux États-Unis de parents canadiens) même si vous ne vivez plus aux États-Unis.

Les lois régissant la citoyenneté acquise par filiation (c'est-à-dire la citoyenneté acquise par une personne née à l'extérieur du pays de parents ou de grands-parents qui étaient citoyens des États-Unis) sont complexes et ont souvent été modifiées. Il est possible d'être citoyen des États-Unis sans le savoir! Ce peut être une bonne nouvelle pour les clients qui désirent vivre et travailler aux États-Unis, mais c'est une mauvaise nouvelle sur le plan fiscal. Les clients qui viennent tout juste de découvrir qu'ils sont citoyens des États-Unis peuvent devoir de l'impôt, des pénalités et des intérêts à l'IRS au titre de l'impôt successoral, de l'impôt sur les dons et de l'impôt sur les transferts intergénérationnels, mais aussi pour avoir négligé de produire les formulaires de déclaration de biens étrangers². L'IRS a mis sur pied un programme de divulgation volontaire qui permet au contribuable de se mettre en règle avec le FISC des États-Unis sans s'exposer à des poursuites criminelles pour fraude fiscale à condition d'initier lui-même la démarche. Si c'est l'IRS qui découvre le pot aux roses, il peut adopter une attitude très intransigente³. Les clients qui découvrent qu'ils sont citoyens des États-Unis devraient consulter un conseiller fiscal qualifié pour discuter de leurs choix et de leurs obligations.

Il est possible de renoncer à la citoyenneté des États-Unis, peu importe comment elle a été acquise. Si toutefois le client invoque comme raison un désir de se soustraire à ses obligations fiscales aux États-Unis, il est important qu'il sache que ces derniers peuvent continuer d'imposer le client jusqu'à dix ans suivant sa renonciation (IRC §877). On suppose comme raison de la renonciation le souhait d'une personne de se soustraire à ses obligations fiscales aux États-Unis lorsque l'impôt payé sur le revenu moyen net pour les cinq années précédant la renonciation dépasse 160 000 \$ US (montant pour 2015 indexé annuellement en fonction de l'inflation) ou lorsque la valeur nette de la personne est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ US⁴. Le département d'État des États-Unis stipule que : « ceux qui désirent renoncer à leur citoyenneté des États-Unis doivent aussi savoir qu'un tel renoncement peut n'avoir aucun effet que ce soit sur leurs obligations fiscales envers les États-Unis »⁵.

² Notamment le formulaire, FinCEN 114 (qui a préséance sur le formulaire TD F 90-22.1) : Report of Foreign Bank and Financial Accounts, le formulaire 926 : Return by a U.S. Transferor of Property to a Foreign Corporation, le formulaire 3520 : Annual Return to Report Transactions with Foreign Trusts and Receipt of Certain Foreign Gifts, le formulaire 3520-A : Annual Information Return of Foreign Trust, le formulaire 5471 : Information Return of US Persons with Respect to Certain Foreign Corporations, le formulaire 8621 : Information Return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund, le formulaire 8858 : Information Return of U.S. Persons with Respect to Foreign Disregarded Entities, le formulaire 8865 : Return of U.S. Persons With Respect to Certain Foreign Partnerships et le formulaire 8938 : Statement of Specified Foreign Financial Assets.

³ Voir surtout Steve Trow et Charles Bruce, « U.S. Citizens Who Don't Know It », *Legal Times*, vol. XXX, n° 13, 26 mars 2007.

⁴ Voir les directives pour le formulaire 8854 Expatriation Information Statement, à l'adresse www.irs.gov/pub/irs-pdf/i8854.pdf.

⁵ Voir « E. TAX & MILITARY OBLIGATIONS /NO ESCAPE FROM PROSECUTION » à l'adresse http://travel.state.gov/law/citizenship/citizenship_776.html

Les citoyens des États-Unis et les détenteurs d'une carte verte peuvent aussi devoir payer un impôt de départ. Ils sont alors réputés avoir vendu leurs actifs à leur juste valeur marchande le jour avant la date de leur expatriation. Tout gain net sur la vente réputée est imposable dans la mesure où il est supérieur à 690 000 \$ (montant pour 2015, indexé à l'inflation). Les personnes détenant une carte verte depuis longtemps ont droit à une exemption partielle : seuls les gains en capital réalisés depuis l'obtention du statut de résident sont comptabilisés. Une exception est faite pour les citoyens des États-Unis qui ont acquis une double citoyenneté à la naissance et vécu et payé de l'impôt dans l'autre pays, mais qui n'ont aucun lien étroit avec les États-Unis.

Résidents permanents

Les résidents permanents des États-Unis sont aussi considérés comme des « Américains ». Un résident permanent des États-Unis est quelqu'un qui a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers (aussi connu sous le nom de « carte verte »). Pour l'IRS, détenir une carte verte démontre l'intention d'avoir une résidence aux États-Unis, même si une personne vit en fait à l'extérieur des États-Unis. En outre, parmi celles qui résident et travaillent aux États-Unis en vertu d'un visa, nombreuses sont les personnes qui pourraient être assujettis aux lois fiscales des États-Unis.

Personnes domiciliées aux États-Unis

Le domicile est un concept juridique qui traduit l'intention d'une personne de résider dans un État donné ou d'y retourner, où qu'elle vive actuellement et quelle que soit sa citoyenneté. Une personne est réputée américaine aux fins des droits de mutation si elle habitait aux États-Unis à son décès.

Une personne qui n'est pas un citoyen des États-Unis est réputée domiciliée aux États-Unis en vivant aux États-Unis, même pendant une courte période, avec l'intention d'y rester indéfiniment (règlement du Trésor §20.0 – 1[b] [1]). Parmi les facteurs qui déterminent le domicile, notons :

- La durée du séjour d'une personne aux États-Unis et la fréquence de ses déplacements à l'extérieur des États-Unis.
- La valeur, la nature et le caractère permanent du domicile d'une personne, à l'étranger comme aux États-Unis. Certains des facteurs déterminants comprennent le fait que la maison soit louée par la personne visée ou soit sa propriété, le fait que cette maison soit de nature saisonnière ou permanente et qu'elle soit située dans un centre de villégiature ou ailleurs.
- Le lieu de toute possession personnelle coûteuse, particulièrement si elle est de nature sentimentale.
- Le lieu des intérêts commerciaux de la personne visée.
- Le lieu de résidence des membres de sa famille et de ses amis.
- Le lieu des organisations dont la personne visée est membre, comme une église, un club ou une organisation civique.
- Les déclarations faites par la personne visée dans des documents officiels, notamment dans ses déclarations de revenus, son testament, ses fiducies, ses demandes de visas et de passeport, sa demande de permis de conduire et son inscription à la liste électorale de même que tout autre document officiel.
- Les raisons du départ des États-Unis⁶.

Chose intéressante, le statut d'immigré n'a pas d'incidence sur la question du domicile. Quelqu'un peut être illégalement présent aux États-Unis tout en ayant l'intention d'y rester indéfiniment. En outre, une personne pourrait être légalement présente aux États-Unis en vertu d'un visa temporaire, mais avoir tout de même l'intention d'y rester indéfiniment, par exemple en demandant la résidence permanente avant l'expiration de son visa. Même si cette personne ne demande jamais la résidence permanente, elle pourrait tout de même être traitée comme ayant été domiciliée aux États-Unis.

⁶ Jack Bernstein, Aird and Berlis, LLP, « Domicile for U.S. Estate Tax Purposes », *Tax Profile*, vol. 7, n° 9, sept. 2003.

Qu'en est-il de la convention fiscale? Bien qu'il existe une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, celle-ci ne définit pas le terme « domicile ».

Non-résidents

Aux fins des droits de mutation, la différence fondamentale entre un non-résident et un citoyen, un résident permanent ou un étranger domicilié tient au fait que seuls les actifs à situs américain d'un non-résident détenant des biens aux États-Unis pourraient être imposables⁷, alors que l'ensemble du patrimoine d'un citoyen, d'un résident permanent ou d'un étranger domicilié peut l'être.

Remarque spéciale

Les règles des États-Unis permettant de déterminer la citoyenneté, la résidence ou le domicile sont complexes et différentes de celles appliquées au Canada. Si vous n'êtes pas certain du statut potentiel d'un client, il est préférable de demander l'avis d'une personne connaissant bien les lois des États-Unis.

Exemple d'impôt successoral et l'impôt sur les transferts intergénérationnels

Nous avons déjà analysé les règles visant à imposer les Canadiens non résidents possédant des biens aux États-Unis dans notre bulletin « L'impôt des États-Unis pour les Canadiens qui possèdent des biens aux États-Unis ». Les paragraphes suivants résument la façon dont le patrimoine de ceux qui sont assujettis à l'impôt des États-Unis sur les transferts sera traité.

Citoyens ou résidents canadiens ne possédant pas de biens aux États-Unis

Robert, citoyen canadien riche vivant au Canada, détient un contrat d'assurance vie au capital assuré de 6 millions de dollars dont Anne, sa petite-fille, est la bénéficiaire. Robert détient aussi des biens au Canada d'une valeur de 2 millions de dollars. Au décès de Robert, Anne touchera un règlement d'assurance non imposable de 6 millions de dollars. La disposition présumée des autres biens de Robert pourrait entraîner des incidences fiscales. Si des gains en capital non réalisés touchent la totalité ou une partie de ces biens, ces gains seraient réalisés au décès de Robert, ce qui entraînerait des incidences fiscales. S'il n'y a pas de gain en capital non réalisé, ou si une exemption s'applique (comme l'exemption relative à la résidence principale), il se pourrait qu'aucun impôt ne soit payable.

Citoyens et résidents permanents des États-Unis et personnes domiciliées aux États-Unis

Si Robert était un citoyen ou un résident permanent des États-Unis ou y était réputé domicilié (un « Américain »), la valeur de la prestation de décès serait ajoutée à la valeur de ses biens, où qu'ils soient détenus dans le monde, et serait imposée en vertu de l'impôt successoral des États-Unis. De plus, puisque Anne, la bénéficiaire, suit Robert de plus d'une génération, le patrimoine de ce dernier pourrait aussi être assujéti à l'impôt des États-Unis sur les transferts intergénérationnels.

Dans ce cas particulier, le patrimoine mondial de Robert est évalué, en vertu des règles des États-Unis, à plus de 8 millions de dollars, et comprend entre autres choses la valeur totale de propriétés détenues conjointement et des dons effectués au

⁷ Les biens américains comprennent les biens immobiliers et personnels (possessions personnelles, meubles, voitures, etc.) conservés en permanence aux États-Unis. Les biens américains comprennent aussi les actions et obligations de sociétés des États-Unis, qu'elles soient enregistrées ou non dans un REER ou un FERR. Les biens commerciaux américains, les options d'achat d'actions de sociétés des États-Unis ainsi que les prestations au décès de régimes de rente des États-Unis sont aussi des biens américains. Cependant, les biens américains ne comprennent pas les œuvres d'art détenues par le défunt et qui étaient exposées en permanence aux États-Unis à son décès, les titres de créance américains dont les intérêts seraient exempts de la retenue d'impôt des États-Unis, les comptes bancaires aux États-Unis et les actions de sociétés qui ne sont pas des États-Unis (même lorsqu'une telle société est propriétaire de biens américains). Le règlement au décès d'une assurance-vie sur la tête de quelqu'un qui n'est ni résident ni citoyen des États-Unis n'est pas un bien américain, même si le contrat avait été établi par une compagnie d'assurance des États-Unis. Cependant, le règlement au décès *est bel et bien compris* dans la valeur du patrimoine mondial du défunt aux fins du calcul du montant du crédit applicable que la succession peut utiliser pour réduire l'impôt qu'elle pourrait avoir à payer. (Voir ci-dessous le paragraphe portant sur les citoyens canadiens ayant des biens aux États-Unis.) Les fonds communs et distincts canadiens ne sont pas des biens américains même si ces fonds détiennent des actifs américains.

L'impôt successoral est payable neuf mois après le décès de Robert. Excluant les déductions pour les funérailles, les soins médicaux, les frais du liquidateur, les frais administratifs et autres déductions auxquelles sa succession a droit, le calcul est le suivant (taux de 2015)⁸ :

Impôt successoral sur le premier million de dollars	345 800 \$
Impôt successoral sur le solde de 7 millions de dollars (à 40 %)	2 800 000 \$
Impôt provisoire total	3 145 800 \$
Moins le crédit applicable	2 113 800 \$
Impôt successoral dû	1 032 000 \$

De plus, la succession de Robert devrait payer de l'impôt sur les transferts intergénérationnels parce qu'Anne est éloignée de Robert de plus d'une génération. Toutefois, il est probable que la succession de Robert n'ait rien à payer en raison de l'exemption de 5,43 millions de dollars, identique à l'exemption applicable à l'impôt successoral et s'ajoutant à lui. Avant de devoir payer un impôt sur les transferts intergénérationnels, il faudrait donc que la valeur de la succession de Robert soit supérieure à 10,86 millions de dollars.

Robert peut prendre certaines mesures pour protéger la valeur de sa succession. Par exemple, s'il avait créé une fiducie d'assurance vie irrévocable lors de l'acquisition de la police d'assurance sur sa vie, la prestation de décès aurait été entièrement exclue de la portion imposable de sa succession aux fins de l'impôt successoral et de l'impôt sur les transferts intergénérationnels. Dans son cas, une telle mesure aurait comme effet potentiel d'éliminer complètement l'impôt successoral. En raison de la rigidité de l'impôt successoral et sur les transferts intergénérationnels, et surtout des techniques permettant de les éviter, les citoyens et résidents permanents des États-Unis et les personnes domiciliées dans ce pays gagnent souvent à recourir à un conseiller spécialisé dans la responsabilité fiscale aux États-Unis.

Pour les citoyens canadiens (c.-à-d. non résidents) possédant des biens aux États-Unis

Si Robert était un citoyen canadien non domicilié aux États-Unis et non titulaire d'une carte verte, sa succession ne paierait l'impôt successoral et sur les transferts intergénérationnels que sur la valeur de ses biens à situs américain. Nous supposons, dans le cadre de cet exemple, que les autres biens d'une valeur de 2 millions de dollars détenus par Robert sont tous des biens à situs américain plutôt que des biens canadiens, comme dans le premier exemple. Le règlement au décès de l'assurance vie de Robert est exclu de sa succession puisqu'il n'est pas un Américain.

En vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la convention), la succession de Robert pourrait se prévaloir du crédit offert aux Américains, calculé au prorata du pourcentage de la valeur de l'actif à situs américain sur la valeur de la succession dans son ensemble. Lorsqu'il détermine cette proportion, l'exécuteur testamentaire de Robert doit, toujours en vertu de la convention, baser son calcul sur les règles des États-Unis. Ceci signifie que la succession mondiale de Robert comprend la valeur de ses biens à situs américains, mais aussi celle de la prestation de décès de sa police d'assurance vie.

Dans notre exemple, la valeur du patrimoine mondial de Robert est de 8 millions de dollars (2 millions de dollars de biens à situs américain et une prestation de décès d'assurance vie de 6 millions de dollars), tandis que ses biens à situs américain valent à eux seuls 2 millions de dollars. Robert peut donc se prévaloir du quart du crédit applicable auquel un Américain aurait droit (2 millions de dollars sur 8).

Le calcul de l'impôt à payer sur sa succession serait donc le suivant (taux de 2015) :

Impôt successoral sur le premier million de dollars (biens américains)	345 800 \$
Impôt successoral sur le solde de 1 million de dollars (à 40 %)	400 000 \$
Total de l'impôt successoral provisoire	745 800 \$
Crédit proportionnel applicable (¼ de 2 113 800 \$)	528 450 \$
Impôt successoral dû	217 350 \$

⁸ Voir l'*Internal Revenue Code* (IRC) §2001(c) pour les taux d'impôt successoral et §2010(c) pour le montant des crédits applicables.

L'impôt sur les transferts intergénérationnels est aussi prélevé sur les biens à situs américain que possèdent les non-Américains au moment de leur décès. Puisque le total de l'exemption proportionnelle applicable à l'impôt sur les transferts intergénérationnels de Robert (un quart de 5,43 millions \$, ou 1 357 000 \$) et de l'exemption applicable à l'impôt successoral (aussi un quart de 5,43 millions \$, ou 1 357 000 \$) est supérieur à la valeur de ses biens à situs américain, soit 2 millions de dollars, sa succession n'a aucun impôt sur les transferts intergénérationnels à payer.

Même si la prestation de décès de la police d'assurance vie de Robert est exempte d'impôt successoral, il faut en tenir compte dans le calcul servant à déterminer la portion du crédit que la succession peut utiliser pour soustraire ses biens à aurait été exclue du calcul, et Robert aurait pu utiliser la totalité du crédit applicable pour soustraire ses biens à situs américain de l'impôt successoral. Il n'aurait alors eu aucun impôt successoral à payer.

Citoyens des États-Unis vivant au Canada

Les dispositions sur la déclaration et la communication de renseignements de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. En vertu d'une entente intergouvernementale entre le Canada et les États-Unis, les citoyens des États-Unis vivant au Canada doivent s'identifier comme tels auprès de leur institution financière lorsqu'ils détiennent ou achètent certains produits financiers ou d'assurance. La FACTA et l'entente intergouvernementale dans leur ensemble dépassent largement le cadre du présent bulletin, mais sachez que les Américains qui ne possèdent que des produits enregistrés (comme les REER et les FEER), des polices d'assurance vie temporaires ou des polices d'assurance vie à valeur de rachat de 50 000 \$ US ou moins n'ont rien à faire. Lorsqu'un Américain s'identifie auprès de son institution financière, celle-ci en informe l'ARC qui communique ensuite ces renseignements à L'IRS en vertu de la convention fiscale Canada-États-Unis. L'IRS espère que la FATCA et l'entente intergouvernementale encourageront davantage de citoyens des États-Unis vivant à l'étranger à se mettre en règle avec le fisc des États-Unis puisqu'il leur sera plus difficile de se soustraire à l'examen de l'IRS.

Comment pouvez-vous aider?

- Trouvez un moyen de déterminer lesquels, parmi vos clients, pourraient être considérés comme des « Américains ».
- Trouvez des conseillers fiscaux et juridiques qualifiés aux États-Unis pour évaluer la situation. Le coût de conseils professionnels pourrait être modeste comparativement à celui des obligations potentielles.
- Suggérez à vos clients « américains » qu'ils rencontrent un planificateur financier d'expérience aux États-Unis pour discuter des obligations de déclaration qu'ils pourraient devoir assumer.
- Lorsqu'un Américain souhaite souscrire une assurance sur sa propre vie ou celle d'un proche, examinez la possibilité qu'un non-Américain soit propriétaire ou contrôle la police afin d'éviter de devoir la déclarer à titre de bien étranger et de devoir payer de l'impôt.

Nous avons fait de notre mieux pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements. Cependant, il importe de noter que les renseignements et les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et de faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux clients. Avant qu'un client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le client pourriez effectuer.

Aucune information de nature fiscale dans cet article n'a pour but l'évitement des pénalités fiscales prévues par les différents paliers de gouvernement des États-Unis, n'est rédigée et ne doit être utilisée à cette fin.

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL. B., CFP, CLU, ChFC, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance

Première publication : septembre 2009

Dernière révision : juillet 2015

La vie est plus radieuse sous le soleil

© La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance, 2015.
La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance, est membre du groupe de sociétés de la Financière Sun Life du Canada inc.